

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-123

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-09-01-00011 - AP du 1/09/2022 portant déconsignation de somme en faveur de Monsieur Gilbert MOISE - Commune de Lacave (2 pages) Page 3

09-2022-09-09-00001 - APC du 9/09/2022 portant mise à jour de la situation administrative du site et actant les modifications des conditions d exploitation du centre de tri du SMECTOM du Plantaurel sur le site de Varilhes (5 pages) Page 5

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGELEMENTATION

09-2022-07-13-00003 - AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D' AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (6 pages) Page 10

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE /

09-2022-09-06-00001 - Arrêté préfectoral portant sur l indice des fermages et des loyers d habitation pour l année 2022 (2 pages) Page 16

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2022-09-05-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix (9 pages) Page 18



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme en faveur de Monsieur Gilbert MOÏSE suite au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2014 concernant le dépôt de déchets sans autorisation sur son terrain à Lacave au lieu-dit Coustile

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 mettant en demeure Monsieur Gilbert MOÏSE de régulariser sa situation administrative et de procéder à l'élimination des déchets sur la commune de Lacave au lieu-dit Coustile ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant consignation d'une somme de cinquante-cinq mille huit cents euros – 55.800 € – correspondant au montant des travaux d'élimination des déchets ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2022 relatif aux visites d'inspection des 30 mai et 6 juillet 2022 de l'installation exploitée par Monsieur Gilbert MOÏSE au lieu-dit Coustile sur la commune de Lacave ;
- Vu le courrier en date du 11 août 2022 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de déconsignation de somme et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu' à l'issue de ces deux visites, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les déchets présents sur le site ont été éliminés,
- les justificatifs de traitement des déchets ont été transmis,
- les dispositifs prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2014 sont respectés.

Considérant en conséquence que la consignation de somme du 11 septembre 2019 peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La procédure de déconsignation de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de Monsieur Gilbert MOÏSE demeurant actuellement au 16 rue du 4 septembre - 31220 Cazères sur Garonne.

Article 2 :

Le montant total de la somme consignée peut être reversée à Monsieur Gilbert MOÏSE en raison de l'exécution totale des mesures prescrites.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le tribunal administratif de Toulouse, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional des finances publiques Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Lacave, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilbert MOÏSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 1^{er} septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Guillaume AFONSO



Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de la situation administrative du site et actant les modifications des conditions d'exploitation du centre de tri du SMECTOM du Plantaurel sur le site de Varilhes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers: cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 actualisant les prescriptions applicables aux installations du SMECTOM du Plantaurel sur le site de Varilhes ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2019 portant mise à jour de la situation administrative du site et actualisant les prescriptions applicables aux installations du SMECTOM du Plantaurel sur le site de Varilhes ;
- Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 8 décembre 2021 ;
- Vu le porter à connaissance du 6 octobre 2020, complété le 10 février 2022, relatif au projet d'extension du site précité ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2022 ;
- Considérant que le dossier déposé constitue une modification des conditions d'exploitation du centre de tri ;
- Considérant que la modification envisagée par le pétitionnaire a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- Considérant la nature et l'ampleur de la modification envisagée, qui consiste en la modernisation du centre de tri ;
- Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le pétitionnaire démontre, sous réserve du respect des hypothèses de fonctionnement du site décrites dans son dossier, que les risques engendrés par la modification envisagée, à savoir les risques d'incendie et d'explosion, sont acceptables ;
- Considérant ainsi, qu'au regard de ces éléments, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté, par courriel du 5 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 8 septembre 2022 dans le délai imparti ;

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

Le SMECTOM du Plantaurel, dont le siège social se situe au lieu-dit « Las Plantos » 09120 Varilhes, est autorisé à mettre en œuvre son projet de modification des conditions d'exploitation de son centre de tri situé au lieu-dit « Las Plantos » 09120 Varilhes, consistant en la modernisation de ce dernier, dans les conditions décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Centre de tri et plate-forme de stockage de bois : déchets non dangereux (papiers, plastiques, bois...)	Volume	> 1000 m ³	6350 m ³
2716	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quai de transit : station de transit de déchets non dangereux non inertes	Quantité	≥ 1000 m ³	1500 m ³
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie : collecte de déchets apportés par le producteur initial	Volume	≥ 300 m ³	590 m ³
2710-1b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux.		Quantité	≥ 1 tonne et < à 7 t	6 t

2711	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Quai de transit : déchets de matériels informatiques (DEEE)- Éco-Ordi 09	Volume	≥ 100 mais < 1000 m ³	500 m ³

2791-2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage de bois et de matelas. Réhabilitation de matériels informatiques (Éco-Ordi 09)	Quantité	< 10 t/j	10 t/j
--------	---	--	--	----------	----------	--------

1435-3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Atelier : distribution d'hydrocarbures	Volume	> 100 mais < 20 000 m ³	440 m ³
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Plate-forme de bois : bois sec de catégorie A (non traité) et B (traités)	Volume	> 100 mais < 20 000 m ³	2000 m ³
2780-1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.	Plate-forme de compostage	Quantité journalière	≥ 3 mais < 30 t/j	20 t/j
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Plate-forme de compostage	Quantité	> 200 m ³	1000 m ³
2794-2	DC	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyage de déchets végétaux de classe A	Quantité journalière	≥ 5 t/j mais < 30 t/j	7,6 t/j

* E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration contrôlée

Article 3 – Déplacement de l'activité « Éco-Ordi 09 »

La zone Éco-Ordi 09 est relocalisée à l'est du hangar de stockage n°2 comme indiqué dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Sans préjudice de la réglementation applicable et des actes antérieurs applicables aux installations, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, l'installation respecte par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 – Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable

Prescriptions générales applicables :

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant sont applicables au centre de tri :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Varilhes et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Varilhes pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Varilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMECTOM du Plantaurel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 09 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 22 novembre 2021 à la mairie de la commune de Foix, sous le numéro PC 009 12221 C0053 ;
- VU** le recours présenté par la société « FUXEDIS », enregistré le 3 mai 2022, sous le numéro P 04008 09 22RT01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège en date du 22 mars 2022 concernant le projet porté par la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 304 m² qui comprend un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 3 100 m² de surface de vente, une galerie marchande de 4 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 204 m² ;

Et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « INTERMARCHE » de 4 pistes de ravitaillement et de 91 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Foix (Ariège) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Bertrand COURRECH, avocat ;

Mme Annie BOUBY, vice-présidente de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes ; M. Bruno FILIPP, référent Immobilier Mousquetaires ; Mme Nathalie DORGAN développeur Immobilier Sud-Ouest ; M. Olivier ROQUES, adhérent exploitant ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit au sein de la Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) « Secteur de Peysales », à 3,3 km au Sud du centre-ville de la commune de Foix ; que cette ZACOM fait l'objet d'un réaménagement et fait partie des principaux enjeux d'agrandissement de la zone commerciale existante à court terme et de la réhabilitation complète de la zone à long terme ; que le projet est conforme aux orientations du SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de résorber une friche administrative anciennement exploitée par le siège du « CREDIT AGRICOLE », située à 800 mètres du site actuel ; que les parcelles sont en partie déjà artificialisées ; que par ailleurs, la surface de vente actuelle du supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » restera inchangée ;

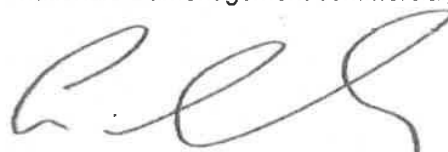
- CONSIDÉRANT** que le magasin actuel a fait l'objet d'une offre de reprise par la société « RETAIL France » qui exploite un magasin à l enseigne « BUT » déjà présent sur le site de l'ensemble commercial actuel ; que le local laissé libre par le magasin « BUT » a fait l'objet d'une offre de reprise par l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE », actuellement absente sur le territoire ; qu'ainsi, ces deux enseignes permettront de limiter l'évasion commerciale (estimée à 27,9%) et de compléter l'offre commerciale existante sans impacter l'équilibre économique du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise et la commune d'implantation présentent un taux de vacance commerciale relativement faible de respectivement 8% et 5,24% pour une moyenne nationale à 13,5% ;
- CONSIDÉRANT** qu'un aménagement des voies au sein de la zone et de la liaison entre le centre-ville de la commune d'implantation et la zone de « Peysales » sont prévus par l'agglomération du Pays de Foix ;
- CONSIDÉRANT** qu'actuellement le parc de stationnement de 150 places est totalement imperméable ; que bien que le projet prévoit d'augmenter le nombre de places de stationnement (255 places supplémentaires), 95,6% seront perméables (soit 244 places) ; que par ailleurs, 7 places seront dédiées aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le projet aura recours aux énergies renouvelables puisqu'il prévoit la mise en place de 2 111 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture ; que 54 places seront réservées aux véhicules électriques ainsi que 2 autres places seront pré-cablées ; que le projet permettra une amélioration des performances en matière de consommation énergétique du bâtiment et la modernisation de l'éclairage par des luminaires à technologie LED avec détecteur de présence ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de contribuer à l'amélioration du confort d'achat et de rendre le magasin plus accessible aux personnes à mobilité réduite ; que la réalisation du projet sera l'occasion de moderniser et de réaménager l'ensemble du supermarché et de collaborer avec une quinzaine de producteurs locaux et près d'une cinquantaine de producteurs interdépartementaux.
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ».

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le 1^{er} vice-président de la Commission nationale d'aménagement commercial,



Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04008 09 22RT01
DU 13/07/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		26 514 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AS 111 A et B		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2 dont 1 dédiée aux véhicules de livraison	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		10 000m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		1 000 m ² de bassin paysager	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2 111 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	
			SV/magasin ³	
	Secteur (1 ou 2)			
Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 304 m ²	
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
		SV/magasin ⁴	3 100 m ²	
Secteur (1 ou 2)	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	150
			Electriques/hybrides	0
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
	Après projet	Nombre de places	Total	255
			Electriques/hybrides	54 + 2 pré- équipées de bornes de recharge électrique
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	244
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0		
	Après projet	4		
	Avant projet	0		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Après projet	91 m ²	
--	--------------	-------------------	--

Arrêté préfectoral portant sur l'indice des fermages et des loyers d'habitation pour l'année 2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article L411-11 et suivants, R411-9-1 et suivants,
Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,
Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant sur les règles et les modalités de calcul applicables aux baux ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 21 juillet 2022,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'indice national des fermages s'établit pour 2022 à 110,26. La variation de l'indice national des fermages 2022 par rapport à l'année 2021 est de + 3,55 %.

Cette variation est applicable sur l'ensemble du département de l'Ariège pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 2 :

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, applicables sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023 :

Zones	Minima/ha	Maxima/ha
Plaine et coteaux	35,63 €	191,40 €
Sous-pyrénéenne	20,36 €	138,45 €
Pyrénéenne	15,27 €	87,54 €

Article 3 :

Pour les baux portant sur les bâtiments d'exploitation, les valeurs actualisées des montants des loyers en euros par mètre carré par type de bâtiment sont les suivantes, applicables sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023 :

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

- cas des bâtiments d'élevage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 2,91 €/m² et 3,21 €/m² ;
- cas des bâtiments de stockage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 1,45 €/m² et 1,61 €/m² ;
- dans les autres cas, bâtiments dont la note est inférieure à 5/20 lors de la conclusion du bail et bâtiments hors sol, le taux d'évolution applicable au loyer est de + 3,55 % par rapport aux valeurs de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022.

Article 4 :

L'évolution des loyers d'habitation, résultat du rapport entre la moyenne des quatre derniers indices trimestriels de référence des loyers au titre de l'année 2021 et la moyenne des quatre indices trimestriels précédents (année civile 2020), s'établit en une variation de + 0,73 %.

En conséquence, les valeurs minima et maxima actualisées des loyers d'habitation compris dans un bail rural (lorsque l'exploitation louée comporte des bâtiments d'exploitation), figurent dans le tableau suivant :

Minimum et maximum par catégorie d'habitat applicable sur l'ensemble du département :

Catégories	Pourcentage de plafond de loyer	Valeurs mensuelles (euros/m ²)	
		Minima/m ²	Maxima/m ²
Catégorie A	100 à 65	4,21 €	6,52 €
Catégorie B	65 à 35	2,28 €	4,21 €
Catégorie C	35 à 25	1,62 €	2,28 €

Les critères relatifs aux différentes catégories de logements d'habitation sont classés en trois catégories (A, B et C), en fonction du confort du logement, de son état et de sa situation par rapport à l'exploitation, selon un classement précisé en annexe de l'arrêté du 22 septembre 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 6 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Dominique FOSSAT

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09/10/1998 autorisant l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix sur le territoire de la commune d'Auzat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/03/2008 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/02/2014 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix pour notamment la prorogation sa durée de vie ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2022/01 du 07/02/2022 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la délibération du 11/03/2022 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires autorisant la modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 37 des statuts de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix pour leur mise à jour par rapport aux évolutions réglementaires et pour corriger des fautes d'orthographe et des erreurs de frappes ;
- Considérant que l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix a adopté, le 11/03/2022, à la majorité des membres présents et

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

représentés, la modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 37 des statuts de ladite association et que les conditions de majorité sont ainsi remplies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1er :

La modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 37 des statuts de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix est autorisée.

Un extrait des statuts présentant les articles susvisés à l'issue de leur modification est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de d'Auzat pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire d'Auzat et le président de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **05/09/2022**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef de service adjoint,

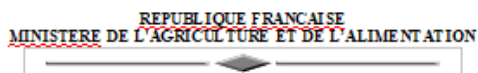
SIGNE PAR

Laurence RÉVEILLÉ

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral du **05/09/2022** portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix

Extrait des statuts de l'association foncière pastorale d'Auzat Saleix
présentant notamment les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 37 à l'issue de leur modification .



Association Foncière Pastorale Autorisée

Etablissement Public à caractère administratif

de AUZAT Saleix

COMMUNE de AUZAT

ARTICLE 1	<p>Règles légales L'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée est soumise à toutes les règles et conditions édictées par :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires.• le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée.• le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135.2 à R 135.9. <p>Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, "les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre".</p> <p>Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer] :</p> <ul style="list-style-type: none">• les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles];• les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes. <p>Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.</p> <p>L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.</p> <p>L'association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les présents statuts.</p>
ARTICLE 2	<p>Périmètre de l'association Sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains à destination agricole ou pastorale et de terrains boisés ou à boiser compris dans son périmètre sur la commune de <u>AUZAT</u> dans le département de l'Ariège.</p> <p>La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées.</p> <p>Ces parcelles syndiquées de terrains concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière, sont ainsi regroupées en vue d'être exploitées directement ou d'être données à exploiter dans les conditions prévues à l'article L 135-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Dans le dossier de constitution de l'AFP consultable au siège de l'association, figurent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• le plan parcellaire du périmètre,• la liste des propriétaires,• la liste des parcelles du périmètre précisant leur référence cadastrale et leur surface. <p>Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle délimite la partie souscrite.</p> <p>Le consentement de chaque propriétaire associé résulte du bulletin d'adhésion joint au présent acte.</p> <p>Ce bulletin d'adhésion spécifie les désignations cadastrales ainsi que la contenance et la nature des immeubles pour lesquels il s'engage.</p> <p>Les propriétaires qui n'ont pas donné leur consentement ou qui n'ont pas manifesté leur opposition et ceux dont l'identité ou l'adresse n'ont pu être établies et qui ne se sont pas manifestés lors de la procédure de constitution de l'association, sont membres de l'association à la suite de son autorisation (cf. article L. 135.3 du code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Dès que l'association reçoit l'autorisation préfectorale, les propriétaires lui confient la gestion des terrains qui font partie du périmètre et respectent les statuts et règlements en vigueur.</p> <p>En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Avec son accord, l'usufruitier peut prendre, à sa place, la qualité de membre de l'association.</p> <p>L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à l'association foncière pastorale.</p>

ARTICLE 3	<p>Désignation, Siège, Durée, Objet Elle prend le nom de "Association Foncière Pastorale d'AUZAT Saleix" Le siège de l'association est fixé à la mairie d'AUZAT (09220) Elle a une durée de 30 ans à compter de sa création en 1998 jusqu'en 2028. L'association a pour objet le maintien d'une activité agricole et pastorale extensive de nature à protéger le milieu naturel et les sols, à sauvegarder la vie sociale, en assurant ou en faisant assurer la mise en valeur pastorale ou agricole et accessoirement forestière des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs réalisés par l'association ou déjà existants ou mis à sa disposition par des tiers. Elle donne en location des terres à vocation pastorale, agricole et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales. Si elle ne trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle le fera en "bon père de famille". Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisés ou fait réaliser à des fins autres que pastorales, agricoles ou forestières et seulement à titre accessoire. La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.</p>
ARTICLE 5	<p>Acquisition de biens délaissés- la commune de AUZAT a pris l'engagement d'acquérir les biens inclus dans le périmètre de l'association dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement. Selon l'article L. 135-4 du code rural et de la pêche maritime "les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation".</p>
ARTICLE 6	<p>Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole ou forestière et l'association sont des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage régies par les articles L. 481-1 à L. 481-4 du code rural et de la pêche maritime pouvant prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de son autorisation.</p>
ARTICLE 7	<p>Droits d'usage Dans le cas où il subsisterait des droits d'usages dans le périmètre de l'association foncière pastorale, les titulaires de ces droits seront attributaires de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ou admis d'office dans le groupement pastoral qui aurait à gérer les biens de l'association foncière pastorale.</p>
<p>Section 1 - Assemblée Générale</p>	
ARTICLE 11	<p>Assemblée Générale Elle se compose de l'ensemble des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'association : il n'est pas fixé de seuil minimum permettant de siéger à l'assemblée générale des propriétaires. Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à la surface qu'il apporte dans l'association. Le nombre de voix maximum dont peut disposer un propriétaire, seul ou compte-tenu des pouvoirs qui lui sont donnés, est limité aux 2/3 des voix requises pour obtenir la majorité. L'Assemblée Générale est présidée par le président, à défaut par le vice-président. Elle nomme un ou deux secrétaires. Elle est valablement constituée lorsque le quorum est atteint, c'est à dire lorsque le nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde assemblée générale est faite dans l'heure qui suit et l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.</p>
ARTICLE 12	<p>La liste des propriétaires du périmètre est déposée pendant 15 jours au siège social de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale. Ce dépôt est annoncé par une affiche apposée au siège social de l'association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés. La liste ainsi éventuellement rectifiée sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, le président vérifie la régularité des mandats donnés par les associés et rectifie la liste des propriétaires.</p>
ARTICLE 13	<p>Mandat de représentation : Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième du nombre des membres en exercice de l'assemblée générale.</p>
ARTICLE 14	<p>L'assemblée générale doit se réunir tous les deux ans au moins en assemblée générale ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le préfet, la majorité de ses membres ou le syndicat le jugent nécessaire et le lui réclament par lettre écrite.</p>

ARTICLE 15	<p>Les convocations à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont adressées par le président au moins 15 jours avant la réunion et contiennent indications du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.</p> <p>1 – les propriétaires sont convoqués individuellement à l'assemblée générale, par courrier transmis à la diligence du président à chaque membre de l'association,</p> <p>2 – ils peuvent être consultés par écrit et dans ce cas, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai laissé à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours et court à compter de la date de réception de ces documents. La convocation précise au propriétaire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.</p> <p>3 -dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquels s'étend le périmètre, sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.</p>
ARTICLE 16	<p>L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire ou extraordinaire et délibère, lorsqu'il s'agit notamment de sa création, de sa prorogation, de l'extension de son périmètre, de travaux neufs, selon les conditions prévues à l'article L. 135-3 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, les conditions de majorité sont réunies si tout à la fois, la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces sont favorables; si une collectivité territoriale participe à l'association, les conditions de majorité sont réunies lorsque les propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terres de l'association sont favorables.</p> <p>En dehors de la création, de la prorogation, de l'adoption du programme des travaux neufs ou de travaux à des fins autres qu'agricoles ou forestières, des modifications statutaires, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.</p> <p>Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant, notamment, le résultat des votes et la date et le lieu de la réunion. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence ou la réponse de chaque membre dans le cas d'une consultation écrite de l'assemblée générale.</p>
ARTICLE 17	<p>L'Assemblée Générale des propriétaires élit par tiers tous les 2 ans les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants chargés de l'administration de l'association; elle délibère sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière; • le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 7 700 € TTC; • la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire; • le programme de travaux neufs et de grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière dont le montant dépasse 7 700€; il est délibéré dans les conditions prévues à l'article 16 du présent acte; • le programme de travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières ou agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser : pour être adopté, l'accord de la majorité des propriétaires représentant plus des 2/3 de la superficie des propriétés ou des 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire (cf. article L.135-5 du code rural et de la pêche maritime). • les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association foncière ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, voir aussi article 33 du présent acte; • l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office; • toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement; • le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président, lors de l'élection des membres du syndicat. <p>L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour modifier les statuts de l'association hors extension du périmètre, modification de son objet, distraction et dissolution, comme prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et hors prorogation de la durée (cf. article L. 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime); Ces modifications sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. • à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 23 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire; • à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. <p>Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet ou la majorité de ses membres et qui sont expressément mentionnées sur les convocations.</p>

ARTICLE 18	<p>Le Syndicat se compose de 6 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants élus par l'assemblée générale des propriétaires ; peut être élu au syndicat tout membre de l'association ; les suppléants siègent en cas d'absence des titulaires.</p> <p>Lors d'une réunion, un membre du syndicat peut se faire représenter par l'une des personnes suivantes :</p> <p>1° Un autre membre du syndicat ; 2° Son locataire ou son régisseur ; 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ; 4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.</p> <p>Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.</p> <p>Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.</p>
ARTICLE 19	<p>Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans. Les membres sont renouvelables par tiers tous les 2 ans. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortant sont désignés par le sort, à partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les membres du syndicat sont indéfiniment rééligibles. Les membres démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, sont provisoirement remplacés par les suppléants jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoie à leur remplacement. Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.</p>
ARTICLE 21	<p>Les délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite dans l'heure qui suit et le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.</p>
ARTICLE 22	<p>Le Syndicat élit, tous les 6 ans, parmi ses membres, un président, un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et un secrétaire s'il y a lieu.</p> <p>Le président et le vice-président sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.</p>
ARTICLE 23	<p>Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire rédiger les projets, devis et cahier des charges, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime ; • désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ; • approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ; • voter le budget annuel, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et approuver le compte administratif et de gestion ; • arrêter le rôle des redevances syndicales ; • fixer les bases de répartition des dépenses et des recettes entre les membres de l'association ; • délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée générale ; • engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ; • contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ; • créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ; • éventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées aux articles 33 et 35 ci-dessous ; • décider des conditions de location ; • délibérer sur les conventions prévues à l'article R. 135-9 du code rural et de la pêche maritime : <ul style="list-style-type: none"> • autoriser le président d'agir en justice ; • délibérer sur l'adhésion à une fédération d'association syndicales autorisée ; • délibérer sur des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ; • élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ; • fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissant ; • faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association. <p>Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par le présent acte.</p>

<p>ARTICLE 25</p>	<p>Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>Les principales compétences du président sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat; • il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale; • il convoque et préside les réunions du syndicat et de l'assemblée générale des propriétaires, il vérifie la régularité des mandats, • il est son représentant légal; • il est son ordonnateur; il prépare le budget et toutes pièces comptables; • le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés; • il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire; • il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social; • il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes; • il prépare et rend exécutoires les rôles; • il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses; • il est le chef des services de l'association; • il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel; • le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité; • le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif; • par délégation de l'assemblée générale, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale. <p>Les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.</p> <p>Il peut percevoir ainsi que le vice-président une indemnité dont le principe et le montant sont décidés par l'assemblée générale des propriétaires.</p> <p>Il passe les marchés en veillant au respect du code de la commande publique, constitue une commission en cas de besoin et procède aux adjudications au nom de l'association, il réceptionne les travaux.</p> <p>Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent acte.</p> <p>Ses obligations envers le Préfet sont de transmettre les actes suivants:</p>
	<p>1° Les délibérations de l'assemblée générale ;</p> <p>2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens du code de la commande publique;</p> <p>3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 ;</p> <p>4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;</p> <p>5° Le compte administratif ;</p> <p>6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;</p> <p>7° Le règlement intérieur lorsqu'il existe.</p> <p>Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.</p> <p>Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes.</p> <p>Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.</p>
<p>ARTICLE 27</p>	<p>Il sera distingué dans les recettes et les dépenses, celles issues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités pastorales, agricoles et forestières ; • des activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime (activités visant à maintenir ou à favoriser la vie rurale). <p>Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autre que pastorales, agricoles et forestières.</p>
<p>ARTICLE 28</p>	<p>Les dépenses concernant les travaux neufs ou grosses réparations seront réparties entre les bénéficiaires des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en fonction de l'intérêt que chacun retire de la mise en valeur des terrains.</p> <p>Cette participation aux dépenses peut se traduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par une contribution financière, • par la participation aux travaux envisagés. <p>Les propriétaires non exploitant sont exclus de l'état de répartition des dépenses.</p> <p>Les recettes pourront être réparties entre l'ensemble des associés selon le degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.</p>

Modification des conditions initiales.

ARTICLE 33	<p>Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège.</p> <p>L'extension du périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.</p> <p>L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est encouragée en vue de favoriser la restructuration foncière ; par ailleurs, et dans le même but, l'apport volontaire de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà agrégés est possible à tout moment.</p> <p>1-Modification de l'objet : Le préfet consulte les propriétaires conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.</p> <p>2-Extension du périmètre d'une surface supérieure à 25% de la superficie de l'association : La proposition de modification est soumise à l'assemblée générale. Le préfet consulte d'abord les propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association. Lorsque les conditions de majorité définies à l'article 16 du présent acte, sont réunies, le préfet soumet la proposition à l'assemblée générale, à laquelle participent également les propriétaires susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre. Si cette assemblée délibère favorablement, le préfet ordonne alors une enquête publique. Dans le cas contraire, le préfet met fin à l'extension du périmètre (cf. article 68 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).</p> <p>3-Extension du périmètre d'une surface n'excédant pas 7% de la superficie de l'association : La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque] : l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association] ; qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.</p> <p>Il n'est pas procédé à une enquête publique lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 25% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.</p> <p>4-Extension du périmètre supérieure à 7% et n'excédant pas 25% de la superficie du périmètre de l'AFP] : La décision d'extension est prise par délibération de l'assemblée générale puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque] : ♦ l'extension ne dépasse pas 25% de la superficie initiale de l'AFP. ♦ tous les propriétaires concernés par l'extension ont donné leur accord écrit.</p> <p>Une telle extension du périmètre ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans après une extension réalisée selon la même procédure.</p> <p>L'autorisation de modification des statuts est prononcée par un acte du préfet publié conformément à l'article 32 du présent acte.</p>
-------------------	--

Prorogation

ARTICLE 34	<p>La prorogation de la durée de l'association, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification des statuts par une délibération de l'assemblée générale des propriétaires consultés avec convocation à une assemblée générale transmise par le président conformément aux dispositions de l'article 15 du présent acte et selon les règles de majorité prévues à l'article 16 du présent acte.</p> <p>Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation.</p> <p>Cette délibération favorable à la prorogation est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.</p>
-------------------	--

Distraction

ARTICLE 35	<p>L'immeuble qui n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association peut en être distrait.</p> <p>La demande de distraction peut émaner du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.</p> <p>Cette distraction de terres incluses dans le périmètre de l'association pourra être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole (cf. article L. 135-7 du code rural et de la pêche maritime) :</p> <ul style="list-style-type: none">♦ soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;♦ soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier. <p>"La demande de distraction transmise au préfet précise l'objet de la distraction, les moyens prévus pour la réalisation du projet et éventuellement les modalités de la compensation foncière offerte à l'association" selon l'article R. 135-6 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.</p> <p>Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet.</p> <p>L'acte prononçant la distraction est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte. </p>
-------------------	--

Dissolution	
ARTICLE 36	<p>L'association foncière pastorale autorisée pourra être dissoute,</p> <p>-avant le terme prévu à l'article 3 des statuts, après une consultation des propriétaires par écrit ou par réunion en assemblée générale des propriétaires. L'association pourra être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.</p> <p>Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant voté la dissolution.</p> <p>- d'office par acte motivé du préfet :</p> <p>a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;</p> <p>b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;</p> <p>c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;</p>
	<p>d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.</p> <p>L'acte prononçant la dissolution est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte.</p> <p>Les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.</p> <p>Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale (cf. article 42 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004). Cependant, elles peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers dans certaines conditions fixées par l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association (cf. article 72 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).</p> <p>La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.</p> <p>L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou à défaut par un agent désigné par le préfet.</p> <p>La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.</p> <p>Lors de la dissolution de l'association foncière pastorale, les tenants des droits d'usage recouvrent leurs droits.</p>

Section 8 - Union et fusion

ARTICLE 37	<p>I UNION</p> <p>Pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, l'association pourra se grouper en union. Une union est formée sur la demande faite au préfet dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège par une ou plusieurs associations.</p> <p>L'adhésion à l'union est donnée par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article <u>L135-3</u> du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le préfet du département où l'union a prévu d'avoir son siège peut, au vu du consentement des associations candidates, autoriser la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions légales.</p> <p>L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un président.</p> <p>L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus, parmi leurs membres, par les syndicats de chacune des associations adhérentes.</p> <p>Les autres dispositions régissant les associations foncières pastorales autorisées sont applicables aux unions.</p> <p>L'arrêté préfectoral autorisant l'union sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.</p> <p>II FUSION</p> <p>La fusion avec d'autres associations autorisées ou constituées d'office pourra être mise en œuvre.</p> <p>La demande est adressée au préfet du département où la future association a prévu d'avoir son siège.</p> <p>La fusion peut être autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée générale de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article <u>L135-3</u> du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>L'arrêté préfectoral autorisant la fusion sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.</p>
-------------------	---

